

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 294

- A -

AFFAIRE WYNNE c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 18 JUILLET 1994

CASE OF WYNNE v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 18 JULY 1994

- B -

AFFAIRE FAYED c. ROYAUME-UNI
ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 1994

CASE OF FAYED v. THE UNITED KINGDOM
JUDGMENT OF 21 SEPTEMBER 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – incapacité d'un détenu à vie de contester la légalité de son maintien en détention

ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

A. La base légale de la détention du requérant

Après la condamnation de 1982, la détention du requérant reposa à la fois sur la peine obligatoire, qui demeurait en vigueur, et sur la nouvelle peine perpétuelle, discrétionnaire celle-ci. La nouvelle condamnation n'entache en rien la validité persistante de la peine initiale ou sa réactivation lors de la réincarcération.

B. Droit au contrôle de la légalité de la détention sur la base de la peine perpétuelle obligatoire

Bien que la peine perpétuelle obligatoire comprenne elle aussi un élément à la fois punitif et préventif, elle se range dans une autre catégorie que la peine discrétionnaire puisqu'elle est infligée automatiquement pour sanctionner l'infraction d'assassinat, indépendamment de toute considération de dangerosité. Si les deux types de peine perpétuelle ont tendance aujourd'hui à se rapprocher, un fossé notable subsiste entre eux : en cas de peine perpétuelle obligatoire, l'élargissement du détenu ressortit entièrement au pouvoir d'appréciation du ministre de l'Intérieur, que ne lie pas la recommandation des autorités judiciaires quant à la durée du « tarif » et qui peut considérer d'autres critères que la dangerosité pour dire s'il faut relâcher le condamné.

Dans ces conditions, il n'existe aucune raison convaincante de s'écarter du constat de l'arrêt *Thynne, Wilson et Gunnell* : le procès initial et la procédure d'appel ont offert la garantie prévue à l'article 5 § 4, qui ne confère aucun droit supplémentaire à contester la légalité du maintien en détention ou de la réincarcération après révocation de la liberté conditionnelle. En l'occurrence, aucune question nouvelle de légalité ne se pose donc qui ouvrirait au requérant droit à un contrôle.

C. Droit au contrôle de la légalité de la détention en vertu de la peine perpétuelle discrétionnaire

Un contrôle de la légalité de la détention reposant sur ce motif serait sans objet ; en effet, le requérant purge aussi une peine perpétuelle obligatoire pour assassinat et aucune possibilité d'élargissement ne s'offre à lui aussi longtemps que le ministre n'estime pas que l'intérêt public le commande.

Conclusion : non-violation (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

30. 8. 1990, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* ; 27. 9. 1990, *Cossey c. Royaume-Uni* ; 25. 10. 1990, *Thynne, Wilson et Gunnell c. Royaume-Uni*

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.